

ASSEMBLÉE NATIONALE24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« *Art. L. 114-1.* – Les activités de recherche financés en tout ou partie sur fonds publics, réalisées par des opérateurs publics ou privés, sont évaluées sur la base de critères objectifs adaptés à chacune d'elles et s'inspirant des meilleures pratiques internationales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article L. 114-1 du code de la recherche modifiée par le projet de loi et à souligner la nécessité de mettre en place une évaluation conforme aux meilleures pratiques internationales.